

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

#### CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

## BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1856.

SOMMAIRE.

## 1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 11. — 1re DIV	ISION. — 3° BUREAU.
DESTINATION à donner aux exemplaires de générale, aux règlements et circulaires Renvoi et vente des registres périmés	Pages. l'ancienne Instruction s retirés du service. —
Approvisionnements insuffisants de timbres  Journaux étrangers dont la circulation en	s-postes
Journaux à destination de l'étranger insuffi moyen du timbre de l'enregistrement.	isamment affranchis au
Exécution de l'Instruction générale de 1856 les agents Solution	•
CHARGEMENTS pour l'intérieur et l'Algérie. inscrits sur les listes nominatives des po	^
Levées des boîtes des bureaux. — Suppres pour les lettres affranchies avec des timb	ssion des levées de faveur
N° 9. *	30

	Pages.
Rapports mensuels nº 618. — Expédition à conserver par les	- 45001
inspecteurs	418
Bureaux de distribution. — Appartiennent à la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement	Ibid.
CIRCULAIRE Nº 12. — 1re DIVISION. — 4e BUREAU.	
Liquidation des sommes allouées aux distributeurs pour dépenses de premier établissement, et aux brigadiers-facteurs pour frais d'uniformes	19à421
Frais de transport des agents en mission	421
Répression de la fraude. — Procès verbaux de visites ou de saisies.	.Ibid.
Franchises. — Journaux à souche	422
Errata et rectifications au Manuel des franchises et au Bulletin	
mensuel nº 8	423
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Instructions spéciales pour les distributeurs et pour les facteurs.	424
REMPLACEMENT de formules servant à la correspondance des bu- reaux ambulants avec les bureaux de distribution	Ibid.
Convension de burcaux de distribution en directions	425
Changements dans la circonscription de bureaux de poste	426
PREMIER SUPPLÉMENT au Manuel des franchises	427
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	128 ct 429
2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.	
Répression de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances	430
3° FAITS DIVERS.	
Mesures disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'avril 1856	431 et 435

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

#### CIRCULAIRE Nº 11.

1 Te DIVISION. — 3° BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

DESTINATION À DONNER AUX EXEMPLAIRES DE L'ANGIENNE INSTRUCTION GÉNÉRALE, AUX RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES RETIRÉS DU SERVICE.—
RENVOI ET VENTE DES REGISTRES PÉRIMÉS.

\$ 1. La rentrée au chef-lieu de chaque département des exemplaires de l'ancienne instruction générale, ainsi que des règlements et circulaires annulés par l'Instruction générale de 1856, est en pleine voie d'accomplissement, et ne tardera pas à être entièrement effectuée sur tous les points de l'Empire.

Le moment est venu de statuer sur la destination à donner à ces documents.

\$ 2. En les faisant retirer des mains des directeurs et des distributeurs, l'Administration a déjà reconnu qu'ils étaient devenus sans utilité pratique pour les agents d'exécution.

Il n'en est pas de même à l'égard des inspecteurs, qui, pour l'exercice éclairé de leurs obligations de contrôle, ont besoin de remonter à l'origine des dispositions de la nouvelle Instruction empruntées aux circulaires supprimées, pour mieux s'en expliquer le sens et le but, et qui, appelés à rechercher sans cesse les améliorations dont l'exploitation est susceptible, trouveront toujours d'utiles sujets d'observations dans le recueil des règlements qui ont régi si longtemps le service des postes.

§ 3. Il sera gardé, en conséquence, dans les archives de chaque inspection départementale, un exemplaire de l'Instruction générale de 1832 (les trois volumes) et une collection complète des règlements et circulaires qui ont paru depuis cette époque jusqu'à la publication du Bulletin mensuel, en septembre 1855.

- \$ 4. Cette mesure sera étendue, par exception, aux directions comptables, à raison de l'importance de ces établissements, sur lesquels les autres bureaux du département se règlent d'ordinaire, et qui leur doivent l'exemple de la plus stricte régularité.
- \$ 5. Sauf ces deux réserves, tous les documents de l'espèce reçus au siège de l'inspection départementale seront livrés par l'inspecteur au directeur des donzaines de sa résidence, suivant les formes déterminées par l'article 1715 de l'Instruction générale, pour être vendus au profit de l'État, mais sous la condition de destruction immédiate par la mise au pilon.
- \$ 6. Ce qui vient d'être prescrit pour la livraison et la vente des anciens règlements que l'Instruction de 1856 a supprimés s'appliquera désormais aux neuf registres mentionnés au \$ 3 de la circulaire n° 9.
- § 7. Ces registres cesseront d'être envoyés à l'Administration centrale, et c'est aux inspecteurs départementaux, qui en deviendront de nouveau dépositaires, que les directeurs et distributeurs auront à les faire parvenir, après leur péremption, aux lieu et place des directeurs comptables, auxquels les registres des articles d'argent payés n° 17 devront seuls être adressés.
- \$ 8. Les inspecteurs trouveront la règle de conduite à suivre à l'égard de l'administration des domaines, pour les livraisons des registres périmés avec ou sans condition de mise au pilon, dans la lettre ci-après que j'ai reçue de M. le Directeur général de cette administration.

Paris, le 7 mai 1856.

#### Monsieur et cher Collègue,

Vous m'avez sait l'honneur de me demander, par lettre du 18 avril dernier, quelles sont les conditions auxquelles se sont les ventes de papiers et registres devenus inutiles aux administrations publiques.

Ces registres et papiers, Monsieur et cher Collègue, sont vendus avec publicité et concurrence, et, ordinairement, ils sont livrés aux acheteurs dans l'état où ils se trouvent. Ils ne sont dissormés qu'au-

tant que l'administration qui les remet au domaine en sait la demande expresse, en indiquant les documents à détruire, documents qui doivent être triés avant la remise et enliassés séparément. Le mode de destruction habituel est la réduction en pâte; cependant on a eu recours quelqucfois à de simples coupures à l'égard de papiers qui, par leur dimension et leur composition, pouvaient être recherchés dans le commerce, et lorsque, d'ailleurs, le service auquel ils appartenaient n'y voyait aucun inconvenient.

A Paris, la mise au pilon se fait avant la vente, dans une fabrique de papiers et cartons du voisinage en exécution d'un marché passé avec le propriétaire de l'usine. Après l'opération, la pâte est mise en adjudication:

Dans les départements, la vente est effectuée à la charge de mise au pilon, et cette charge s'exécute suivant les procédés ordinaires; si, ce qui arrive quelquesois, notamment dans les villes peu importantes, l'accomplissement de la condition est jugé impossible, les papiers à difformer sont retirés de la vente.

Dans tous les cas, et quel que soit le lieu de la vente, la destruction des papiers s'opère sous les yeux et la surveillance des agents des domaines.

Mais, comme cette condition détermine toujours une diminution de prix considérable, il est de l'intérêt du trésor qu'elle ne soit demandée que dans le cas de nécessité réelle, c'est-à-dire à l'égard des papiers qui ne sauraient être livrés au public sans de sérieux inconvénients.

Le mode de procéder que je viens de rappeler est suivi depuis longtemps; mais il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui le consacre.

Agréez, Monsieur et cher Collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

> Le Directeur général, Signé TOURNUS.

9. Les dispositions contenues sous les paragraphes 3 et 4 de la circulaire n° 9 précitée, en ce qui concerne le renvoi à essectuer aux directeurs comptables des neuf registres désignés au paragraphe 3, se trouvent virtuellement abrogées, et les modifications faites, en

vertu du même paragraphe, à l'appendice n° 2 de l'Instruction générale, quatrième colonne, doivent être considérées comme nulles et non avenues.

\$ 10. On répète ici, pour prévenir toute cause d'hésitation de la part des directeurs et des distributeurs, 1° que les registres périmés doivent être envoyés par eux à l'inspecteur de leur département, à la seule exception du registre n° 17, qui sera adressé au directeur comptable; 2° que, dans les deux cas, la formalité du chargement ne doit pas être employée.

#### APPROVISIONNEMENTS INSUFFISANTS DE TIMBRES-POSTES.

\$ 11. Les informations parvenues à l'Administration donnent lieu de craindre que, malgré ses avertissements réitérés, les directeurs ne maintiennent pas leur approvisionnement de timbres-postes de toutes catégories dans les conditions fixées par l'article 308 de l'Instruction générale. Les inspecteurs, dans le cours de leur tournée, doivent se montrer très-attentifs à constater la situation des agents, et à vérisser si les approvisionnements sont en rapport non seulement avec les besoins du guichet de chaque bureau, mais avec ceux des préposés de toute classe de la circonscription appelés à s'y approvisionner et à concourir à la vente. L'Administration a annoncé qu'elle était déterminée à user de sévérité envers les contrevenants. Les inspecteurs voudront bien, en conséquence, reprendre les fautes de cette espèce au moyen d'extraits n° 390 bis, qu'ils transmettront, sans aucun délai, avec leurs conclusions.

#### JOURNAUX ÉTRANGERS DONT LA CIRCULATION EN FRANCE EST INTERDITE.

\$ 12. L'Administration, informée par une communication récente de M. le Ministre de l'intérieur que, pour éluder les dispositions légales en vertu desquelles la circulation de certains journaux étrangers est interdite, d'une manière absolue, dans toute l'étendue de l'Empire, l'on chercherait à introduire en France quelques-uns de ces mêmes journaux sous enveloppes cachetées, rappelle aux directeurs les prescriptions des articles 260 et 261 de l'Instruction générale, concernant

les journaux et imprimés suspects d'avoir été expédiés en contravention aux lois.

Ces prescriptions sont la reproduction de celles de l'article 263 bis de l'ancienne Instruction générale; elles étaient accompagnées, dans la circulaire du 20 mars 1854, qui les a notifiées, d'observations qu'il est bon de rappeler, et qui étaient conçues ainsi qu'il suit:

« Les imprimes renfermés dans des enveloppes ou dans des lettres « sont faciles à reconnaître. L'Administration ne pouvant servir d'ins« trument à des contraventions aux lois ni s'en rendre complice, les « directeurs devront désormais retenir tout imprimé, même renfermé « dans une enveloppe ou dans une lettre, qui leur paraîtra suspect; ils « le signaleront sans retard, soit au préfet du département, soit à « l'officier de police judiciaire délégué près d'eux par ce magistrat pour « recevoir les communications de cette nature, afin que la saisie puisse « en être légalement opérée, s'il y a lieu.

« Je recommande expressément, d'ailleurs, aux préposés d'apporter « la plus grande prudence dans l'exécution de cette mesure. Ils éviteront « avec un soin scrupuleux tout ce qui pourrait lui donner l'apparence « d'une atteinte au secret des lettres, et s'attacheront à lui conserver « son véritable caractère de répression de contraventions aux lòis. »

JOURNAUX À DESTINATION DE L'ÉTRANGER, INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS AU MOYEN DU TIMBRE DE L'ENREGISTREMENT.

- § 13. L'article 292 de l'Instruction générale de 1856, dont les dispositions ne sont que la reproduction de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1854, qui a été notifié en son temps par la circulaire n° 28, du 22 décembre 1854, porte que « sont seuls admis à jouir du bénéfice de l'application du timbre de l'enregistrement et de la réception à la dernière limite d'heure les journaux imprimés sur une seule feuille dont la dimension n'excède pas 72 décimètres carrés et qui sont passibles du droit de poste de 2 centimes ou de 4 centimes, selon qu'ils circulent dans l'intérieur ou en dehors du département. »
- \$ 14. Contrairement à cette disposition, qui a été portée à leur connaissance, mais qu'ils ont sans doute perdue de vue, certains éditeurs sont déposer à la dernière limite d'heure, soit au bureau de

leur résidence, soit aux gares des chemins de ser, suivant les autorisations qui leur ont été accordées, des journaux à destination de l'étranger et des armées françaises en Orient, qui doivent un port supérieur à 4 centimes. Ces journaux sont habituellemeut consondus avec ceux à destination de l'intérieur de l'Empire et de l'Algérie, qui ne doivent qu'un port de 2 ou de 4 centimes.

- \$ 15. Il importe de prendre des mesures pour arrêter cet abus, sans doute involontaire, qui pourrait préjudicier gravement aux intérêts du trésor, si on le laissait subsister et s'étendre.
- \$ 16. Il ne saurait être question, au cas particulier, de forcer en recette le directeur du bureau de dépôt, par application des articles 675 et 676 de l'Instruction générale. En premier lieu, le directeur du bureau de dépôt n'est ch'argé de faire aucune perception, et, par conséquent, il ne peut y avoir aucune erreur d'application des tarifs à lui reprocher. En second lieu, les journaux lui étant remis à la dernière limite d'heure, et étant, souvent même, directement déposés à la gare du chemin de fer, il est dans l'impossibilité d'exercer aucune vérification sur les opérations des éditeurs. Ce sont donc les éditeurs eux-mêmes qui doivent porter la responsabilité des erreurs ou des abus reconnus dans leur service, et qui doivent en subir les conséquences.
- \$ 17. Par ces motifs, les directeurs des bureaux de poste, des bureaux d'échange et des ports de mer et les agents des bureaux ambulants auront désormais à retenir et à renvoyer au bureau des nonvaleurs, après les avoir inscrits sur leur état des rebuts journaliers n° 441, avec note explicative dans la colonne d'obervations, tous les journaux à destination de l'étranger et des armées françaises en Orient, qui, devant un port supérieur à 4 centimes, ne peuvent être affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement, et que les éditeurs auront compris dans leurs envois, en contravention des règlements.
- § 18. Le bureau des non-valeurs sera le renvoi de ces journaux aux éditeurs, en leur rappelant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1854.

Mai 1856.

exécution de l'instruction générale de 1856. — questions posées par les agents. — solutions.

CHARGEMENTS POUR L'INTÉRIEUR ET L'ALGÉRIE. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives des ports payés.

§ 19. L'Administration a été consultée sur la question de savoir si les lettres présentées au chargement à destination de l'intérieur de l'Empire et de l'Algérie devaient continuer, comme par le passé, à être inscrites sur les listes nominatives des ports payés. La négative résulte des dispositions combinées des articles 274, 285, 318 et 458 de l'Instruction générale. Les chargements dont il s'agit devant être, en effet, affranchis exclusivement aujourd'hui en timbres-postes, figureraient sans utilité sur les listes nominatives précitées, documents de comptabilité dont le rôle est de servir uniquement au contrôle des affranchissements perçus en numéraire.

LEVÉES DES BOÎTES DES BUREAUX. — SUPPRESSION DES LEVÉES DE FAVEUR POUR LES LETTRES AFFRANCHIES AVEC DES TIMBRES-POSTES.

\$ 20. L'Instruction générale n'a pas maintenu les levées supplémentaires des boîtes des bureaux en faveur des lettres affranchies en timbres-postes. Ce silence a donné lieu, de la part des agents, à des interprétations en sens divers. La nouvelle Instruction, en ne mentionnant pas les levées en question, les a supprimées, et elle n'a fait en cela, que rayer des règlements une disposition, excellente au début de l'affranchissement en timbres-postes, mais devenue sans utilité et sans objet, grâce aux heureuses conséquences de la loi du 20 mai 1854, par suite desquelles cet affranchissement est devenu. l'usage général.

Les levées des boîtes doivent donc être déterminées désormais d'après les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 401 de l'Instruction générale, et combinées de manière à laisser au public le plus de temps possible pour l'expédition de sa correspondance.

Au sur et à mesure du remplacement des formules n° 178 ter, 178 quater et 1143 bis des modèles existant actuellement, les inspecteurs seront bisser, au moyen d'un trait de plume, l'indication qui s'y trouve des levées exceptionnelles pour les lettres affranchies avec des timbres-postes.

PAR LES INSPECTEURS.

\$ 21. Les inspecteurs et les directeurs comptables sont approvisionnés, chacun de leur côté, pour les besoins de leur service, de formules de rapports mensuels n° 618. L'article 1754 de l'Instruction générale ne doit rien changer à cet usage, ainsi que quelques inspecteurs l'ont pensé. L'approvisionnement des formules susmentionnées est calculé de façon à ce qu'une expédition reste entre les mains du comptable vérifié, la seconde entre les mains de l'inspecteur vérificateur, la troisième enfin dans les archives de l'Administration centrale.

L'original est établi par l'inspecteur, les deux copies sont établies par le directeur comptable. L'expédition renvoyée annotée par l'Administration est celle qui doit être gardée par l'inspecteur, lequel la communique au directeur comptable, pour que celui-ci transcrive sur la copie conservée à son bureau les observations ou injonctions concernant son propre service. Cette copie est visée et certifiée conforme par l'inspecteur.

BUREAUX DE DISTRIBUTION. — Appartiennent à la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement.

\$ 22. Nonobstant leur situation géographique, les bureaux de distribution appartiennent, tant pour la vérification des comptes mensuels que pour les tournées annuelles d'inspection, au ressort des inspecteurs des départements qui sont spécialement désignés par l'Administration pour mandater le traitement des agents de ces bureaux. C'est ce qui résulte implicitement des termes du premier alinéa de l'article 22 de l'Instruction générale, sur l'interprétation duquel quelques inspecteurs ont éprouvé de l'hésitation.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du premier alinéa de l'article 156: § 3 et 4 de la circul.  $n^o$  9 — Ball.  $n^o$  8 — § 7, 9 et 10 de la circul.  $n^o$  11 — Bull.  $n^o$  9.

En marge du 2° alinéa de l'article 1715: \$ 6 et 8 de la circul. nº 11 — Bull. nº 9.

Au bas des pages 797, 798 et 799 : les rectifications prescrites à la colonne 4 par le § 3 de la circul. n° 9, Bull. n° 8, sont nulles et non avenues — § 9 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9.

A la fin de l'article 677: alinéa additionnel — § 16 et 17 de la circul.  $n^o$  11 — Bull.  $n^o$  9. Journaux pour l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.

A la fin de l'article 1076: 21° Les journaux pour l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement — \$ 17 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9.

A la suite de l'article 1111: article 1111 bis — \$ 18 de la circul.  $n^{\circ}$  11 — Bull.  $n^{\circ}$  9. Et en marge: Journaux pour l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.

En marge de l'article 285 : \$ 19 de la circul. nº 11 — Bull. nº 9.

En marge de l'article 353 : même annotation que ci-dessus.

En marge du 2° alinéa de l'article 401 : \$ 20 de la circul. n° 11 — Bull. n° 9.

En marge du 3° alinéa de l'article 1754: \$ 21 de la circul. nº 11 — Bull. nº 9.

En marge du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 : \$ 22 de la circul. nº 11 — Bull. nº 9.

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,

STOURM.

#### CIRCULAIRE Nº 12.

1 re division. — 4° bureau. — organisation.

- LIQUIDATION DES SOMMES ALLOUÉES AUX DISTRIBUTEURS POUR DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT, ET AUX BRIGADIERS-FACTEURS POUR FRAIS D'UNIFORMES.
- § 1<sup>er</sup>. En vertu d'une décision du 30 novembre 1855, les distributeurs et les facteurs boîtiers reçoivent, comme frais de premier

établissement, lors de leur entrée en fonctions, une somme une sois payée, savoir: 60 francs, en cas de création d'emploi, et 40 francs, en cas de mutation.

- § 2. Suivant la même décision, il est alloué:
- 1° Aux brigadiers-facteurs débutant dans l'emploi, comme indemnité de premier équipement et pour la première année de fonctions, une somme de 150 francs, une sois payée;
- 2º Aux autres brigadiers, pour entrétien de leur costume d'uniforme, une somme de 80 francs par an, payable par semestre, sin avril et sin octobre. Le payement de cette dernière indemnité, qui se reproduit à des époques périodiques, est liquidé, d'office, par l'Administration.
- § 3. Les sommes une fois payées, accordées aux distributeurs, facteurs-boîtiers et brigadiers entrant en fonctions, seront liquidées sur le vu d'un certificat délivré par l'inspecteur, dans les termes ciaprès. L'envoi de ce certificat aura lieu sous le timbre de la 11º division, 4° bureau.

#### MODÈLE DE CERTIFICAT.

L'inspecteur des postes du département de certifie que M. (1)

nommé (2)

à la résidence de (3)

sous la date du (4)

185 , par suite de (5)

s'est pourvu des objets d (6) à l'indemnité de (7)

réglementaires, et qu'il a droit francs, accordée en pareil cas.

Fait à

łe

185

§ 4. Les inspecteurs tiendront la main à ce que les brigadiers,

(5) Gréation d'emploi on mutatien.

<sup>(1)</sup> Nom et prénoms.

<sup>(2)</sup> Titre de l'emploi.

<sup>(6)</sup> De matériel ou d'uniforme.

<sup>(3)</sup> Résidence.

<sup>(7)</sup> Indiquer la somme.

<sup>(4)</sup> Date de la nomination.

Mai 1856.

dans l'accomplissement extérieur de leurs sonctions, soient toujours en unisorme, et à ce que toutes les parties de leur équipement soient entretenues militairement et renouvelées en temps convenable.

#### FRAIS DE TRANSPORT DES AGENTS EN MISSION.

§ 5. Aux termes d'un arrêlé de M. le Ministre des sinances, du 26 mars 1856, les frais de transport des agents en mission sont réglés ainsi qu'il suit:

ALLOCATIONS PAR KILOMÈTRE.			
CHEMINS DE FER.	ROUTES DE TERRE.		
fr. c.	fr. c. m.		
0, 14	0, 17 5		
0, 11	0, 17 5		
0, 11	0, 17 5		
0, 11	0, 15		
0, 08	0, 10		
	fr. c.  0, 14  0, 11  0, 11		

Cette décision n'est pas applicable à la tournée annuelle des inspecteurs et aux tournées mensuelles des brigadiers-facteurs. Les frais de ces tournées demeurent fixés par abonnement.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. --- PROCÈS-VERBAUX DE VISITES OU DE SAISIES.

- § 6. L'analyse marginale de l'article 1229 doit être bissée et remplacée par ces mots : Envoi des procès-verbaux à l'inspecteur des postes du département.
- § 7. Il y a lieu de retrancher de l'article 1230, ligne 4, les cinq mots suivants: et du dépôt du procès-verbal; par suite, la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1230 doit être ainsi modifiée: Avis de l'enregistrement est donné à l'inspecteur du département le jour même de l'accomplissement de cette formalité.
  - § 8. L'article 1232 est supprimé.

#### FRANCHISES. -- JOURNAUX À SOUCHE REMPLIS, ETC.

§ 9. Les livres récapitulatifs et les journaux à souche des percepteurs, lorsqu'ils sont remplis en totalité ou en partie, peuvent circuler en franchise comme pièces de comptabilité. — L'exclusion prononcée par les décisions des 25 janvier 1852 et 7 janvier 1855, est limitée au cas où ces registres sont en blanc.

La même distinction s'applique: 1° aux journaux à souche concernant le service vicinal; 2° aux carnets d'attachement concernant le service des ponts et chaussées. (Décis. min. fin. des 21 et 29 février 1856.)

Il est entendu que ces livres récapitulatifs, journaux à souche et carnets ne seront pas cartonnés. Ils peuvent seulement avoir une couverture flexible.

\$ 10. Les fonctionnaires de la même résidence peuvent déposer au bureau de poste les dépêches dûment contre-signées de la ville pour la ville. Ces dépêches sont distribuées par les facteurs, quand le poids ne dépasse pas cent grammes, sauf les cas d'empêchement prévus par les articles 64 et 65 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, dont les dispositions sont maintenues.

Lorsque les dépêches ne peuvent pas être distribuées, avis en est donné aux destinataires, conformément à l'article 66 de la même ordonnance. (Décis. min. fin. du 9 mai 1856.)

\$ 11. Les payeurs sont autorisés, pour la transmission des certificats de vie des anciens militaires de la République et de l'Empire, à correspondre en franchise avec les percepteurs, sous le contre-seing et le couvert des receveurs généraux, en se conformant aux prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. (Décismin, fin, du 5 mai 1856.)

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 182 : §\$ 2, 3 et 4 de la circul. nº 12 — Bull. nº 9.

En marge de l'article 1718 : \$ 5 de la circul. nº 12 — Bull. nº 9.

Au-dessous de la nouvelle analyse marginale de l'article 1229 :

\$ 6 de la circul. nº 12 — Bull. nº 9.

En marge de l'article 1230 : § 7 de la circul. nº 12 — Bull. nº 9. En marge de l'article 1232 qui doit être barré en croix : § 8 de la circul. nº 12 — Bull. nº 9.

En marge du § 4 de l'article 363 : § 10 de la circul.  $n^{\circ}$  12 — Bull.  $n^{\circ}$  9.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE MANUEL DES FRANCHISES.

Page XVIII, en marge du onzième alinéa: \$ 9 de la circul. nº 12 — Bull. nº 9.

Au bas de la même page, écrivez : Journaux à souche da service vicinal; carnets d'attachement, etc. : § 9 de la circul. nº 12 — Bull. nº 9.

Page 1x, au bas: \$ 10 de la circul. nº 12 — Bull. nº 9.

Page xxxix, en marge des articles 64 à 66 : \$ 10 de la circul. nº 12 — Bull. nº 9.

Page xxi, au bas. — Payeurs. — Certificats de vie des anciens militaires : § 11 de la circul. nº 12 — Bull. nº 9.

#### ERRATA ET RECTIFICATIONS AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 9, tableau n° 2, note 3, lignes 2 et 3; bissez : le secrétaire des commandements de : pour les grisses de : S. A. I. le prince Jérôme et de : S. A. I. le prince Napoléon.

Tableau n° 3, colonne 1; biffez: article 553 de l'Instruction générale. Page 523, modèle 9: lisez 550, au lieu de 55.

#### ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 8.

Circulaire n° 5, § 6, ligne 3 : expédiés par les juges de paix; lisez : expédiés par chacun des juges de paix.

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,

STOURM.

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

1" DIVISION. INSTRUCTIONS SPÉCIALES POUR LES DISTRIBUTEURS ET POUR LES FACTEURS.

En réponse aux demandes qui lui ont été adressées par divers employés des départements, l'Administration fait savoir qu'on prépare en ce moment une instruction spéciale pour le service des distributeurs, et une autre pour le service des facteurs.

Lorsque ces instructions seront terminées, l'Administration en adressera des exemplaires aux agents qui doivent en être pourvus.

1re DIVISION.

ler Bureau.

Correspondance intérieure.

REMPLACEMENT DE FORMULES SERVANT À LA CORRESPON-DANCE DES BUREAUX AMBULANTS AVEC LES BUREAUX DE DISTRIBUTION.

Les seuilles d'avis n° 637 bis et 645 bis servant à la correspondance des bureaux ambulants avec les bureaux de distribution et les accusés de réception (sormules n° 637 ter et 645 ter) seront supprimées au sur et à mesure de l'épuisement de l'approvisionnement actuel.

Les bureaux ambulants feront usage pour leur correspondance avec les bureaux de distribution de la feuille d'avis n° 196 quater, et accuseront réception des dépêches provenant desdits bureaux sur la formule n° 196 sexiès.

Les bureaux de distribution se serviront pour leur correspondance avec les bureaux ambulants de la feuille d'avis n° 1 quater, et accuseront réception des dépêches provenant des bureaux ambulants sur la formule n° 2 quinquiès.

1re DIVISION.

CONVERSION DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN DIRECTIONS.

4° BUREAU.

Par décision du 28 mars 1856, les bureaux de distribution dont les noms suivent ont été érigés en directions simples de dernière classe. (Leur numéro d'ordre n'est pas changé.)

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS transformées en directions.	DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS transformées en directions.
Alpes (Basses-)	Banon.	Landes	Amou.
Ardècho	Le Pouzir.	Loire-Inférieure	Herbignac.
Ardennes	Tourteron.	Manche	Saint-Pois.
Aveyron	Najac.	Marne	Givry-en-Argonne.
Galvados	Bény-Bocage.	Meuse	Sampigny.
Charento	Montembœuf.	Puy-de-Dôme	Viverols.
Cher	Argent-sur-Sauldre.	Pyrénées (Basses-)	Iholdy.
Gôtes-du-Nord	Jugon.	Pyrénées-Orientales	Millas.
Doubs	Mouthier-Haute-Pierre.	Sarthe	Louć.
Gard	Vezenobrez,	Seine-Inférieure	Boos.
Garonne (Haute-).	Montastruc.	Var	Rians.
Hérault	Capestang.	Vaucluse	Monteux.
Ille-et-Vilaine	Le Grand-Fougeray.	Vendée	Le Poiré-sous-Napoléon.
Indre-et-Loire	Pressigny-le-Grand.	Vienne	Monts-sur-Guesnes.
Isère	Saint-Laurent-du-Pont.	Vienne (Haute-)	Bessines.

114 DIVISION.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

 $A^{\bullet}$  BUREAU.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme ótant de nature à intéresser le public.)

	NOMS DES COMMUNES	DUREAUX	BUREAUX
DÉPARTEMENTS.	ou ·	qui les desservent	qui les desservirons
	autres localités.	en ce moment.	à l'avenir.
	•		
-			
Corrèze	Le Glandier (hameau de la commune de Beyssac)	Lubersac	Le Vigeois.
Hérault	Gaux	Roujan	Pezénas.
Loire (Haute-)	Saint-Victor-sur-Arlanc	Graponne	La Ghaisc-Diou.
Loiret	Sennely	Tigy	La Ferté-St-Aubin.
Marne	La Neuville (hameau de la commune de Saint-Imoges)	Épernay	Ay-Champagne.
	Goetzenbruck	Bitche	Gœtzenbruck (1).
Moselie	Lemberg. Behrenthal. Sarriensberg-Althorn Meisenthal. Mouterhausen. Montbronn Soucht. Rimeling. Obergailbach. Erching	Rorbach	Volmunster.
	Cuq-Toulza		
Tarn	Pechouci	Pay-Laurens	Guq-Toulza (1).
Var	Lamartre	Comps-du-Var	Le Logis-du-Pin (I)
	-		

O .			I SUP	PLEI	MENT AU MANUEL DES .	rnanchi	020.			اکسط بیر	
Mens. Nº		rel.	DESIGNATION DES FONCT	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				ARRONDISSEMENT, rconscription ou ressort dans l'étendue duquel		éros états	DATES
Виск, м	des changements.	Pages du manuel.	autorisés à contre-signer leur corréspondance de service.	Signes de renvois.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	laquelle la corres- pondance circulant cn franchise doit être présentée.	valab contre-	pondance, lement signée, franchise. Nouveau.	circo		
	·	i	Ministre de l'instruction publique	AA.	Inspecteurs des télégraphes* Présidents des comités locaux des	S. B.	JI .	Tout l'Emp.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,,	27 mars 1856. 5 mai 1856.
427	Concessions	266	et des cultes. Payeurs du trésor public	A.	patronages des selles d'asile* Receveurs généraux des finances*.	S. B.	tr . #	Dip.	, "   #	n n	Idem.
7	nouvelles.	317	Président du Sénat	АА.	Conseiller d'état'	L. F. L. F. L. F. L. F.	и <b>я</b> и	Toutl'Emp. Idem. Idem. Idem.	ti ti	H H	19 avril 1856.
		<b>33</b> 3	Receveurs généraux des finances.	A.	Payeurs du trésor public*	S. B.	я	Dép.	<i>I</i> :	<i>μ</i>	5 mai 1856.
	,	144	Directeurs principaux des télé- graphes.	Α.	Directeurs principaux des télé- graphes	S. B.	Dir. prin. télég. et dir. limit. Insp. tég.	Tout l'Emp.	5	E E	27 mars 1856.
856.	Girconscriptions nouvelles.	213	Inspecteurs des télégraphes	AA.	Directeurs principaux des télégraphes*	S. B*.	Idem.	Idem.	6	"	Idem.
18E		317	Président du Sénat	AA.	Membres du Sénat	L. F.	g	Idem.	u	н	19 avril 1856.

. .

#### 118 DIVISION.

### Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

2° BUREAU.

Correspondance étrangère. Nota. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son ponvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exectement aux jours indiqués. — Les directeurs de postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

#### ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6° COLONNE.

	AB	REVIATIONS	EMPLOYE	ES DANS LA O'	GOLONNE	4	
	St. signisie S Bâtimen	Steamer on tà vapeur.	V. signifi voiles		. signifie	Commer	cc.
n°¹ d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs. 3	PERTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtim <sup>nts</sup>	TON- NAGE. 7	GAPITAINES, armateurs on agents. 8
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	Guadeloupe Guadeloupe Guadeloupe Guadeloupe Martinique Martinique Martinique Pondichéry	15 mai 16 mai 20 mai 14 juin 20 mai 31 mai 25 mai 31 mai	Le Havre Bordeaux Le Havre Bordeaux Le Havre Le Havre Le Havre Le Havre Le Havre Le Havre	Virginie Indépendance Achille Aigle Harmonie Roi-d'Y vetot Gélestin Volta	V. G. V. G. V. G. V. G. V. G. V. G. V. G. V. G.	250 400 250 350 250 350 350 300 500 450	Fouache. Crutzer. Lepelletier. Piilon. Vanier. Pigeonblanc. Toury. Bouyer. Leynel.
11 12		10 juin	Nantes	Guessolin	V. C.	400 230 450	Roult. Moreau. Parsil

#### § 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).

Batavia
---------

(A) Les habitants de la France penvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'offranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décine pour port de voie de mer et de la taxe territoriele applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, d'après le tarif intérieur, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° colonne.

(a) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés se compose d'un port de voie de mer de 5 cent. par feuille ou fraction de feuille et de la taxe dont sont passibles les imprimés de même nature adressés d'un département français à un autre département français, sauf que toute fraction de feuille doit être taxée comme une feuille entière.

nos d'or- dre.	THE THE APPLICATION S	DATES des départs. 3	ronts de départ, 4	хомs des bátiments. 5	NATURE des bâtim <sup>s to</sup> 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
24 25 20 20 20 20 20 31 32 33 34 35 36 37 38 39 30 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40	Maragnan Maurice. Maurice. New-Orleans New-York New-York New-York New-York Pernambouc Port-au-Prince Rio-Janeiro Rio-Janeiro Saint-Thomas Sainte-Marthe San-Francisco Sydney Sydney Valparaiso	20 mai	Le Havre Bordeaux Le Havre Bordeaux Bordeaux Bordeaux Le Havre	Emile-Ezilda José Basayeon Nouvelle-Antigone Meidelberg Charles-Tattée Mercury Admiral Alma Alma Félix Levaillant Cadix Saint-Thomas Azua Mansart Jean-Baptiste Noé Panama Tay Panama Analie	V. V. V. V. V. S. V. V. S. V.	500 600 1,000 350 1,400 800 2,000 300 250 450 2,000 500 550 750	Mossus. Leroux. Sicard. Monge. Wood. Fletwod. Fench. Beffens. Morin. Petit. Pesonnais. Bermdaague. Dugast. Domori. La Hure. Gravezeau. Arbouin. Foursan. Venderauze. Grand. Merlin. Caresmel.

## § 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

46 47 48 40 50 51 52 53 54 55	Adélaide. Aigoa-Bay. Auckland. Ganterbury. Geelong. Geelong. Hebart-Town Launceston	26 mai	Londres Londres Londres Londres Londres Londres Londres Londres	Aliquis Collingwood Abbott Martaban Mariner Brilliant Derwert Saint-Vincent Acastus	V. C. V. C. V. C. V. C. V. C. V. C. V. C.	1,267 743 245 843 685 548 403 630 315	Pain. Steward. Leslie. Brown. Harland. Murray. Copping. Young. Allsop.
58 59 49 60 61 62 63 50	New-Plymouth Port-Natal Sydney Sydney Swan-River	27 mai 25 mai 20 mai 19 mai 20 mai	Londres Londres Londres Southamp - ton. Londres Plymouth	Charlotte-Ann Ultonia Martaban Lady of the Lake. Lloyds Mss Londonderry Shanghae Mariner	V. G. V. G. V. G. V. C. V. C.	458 1,404 843 329 1,069 808 450 685	Young. Taylor. Brown. Taylor. Mac-Beath. Davison. Loyms. Harland.

<sup>(</sup>c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de déharquement désigné dans la 2º colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour est de 1 fr. 50 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1re DIVISION.

#### 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

As BUREAU

2º section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

544 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en avril 1856.

Ces décisions comportent 134 renvois et 410 condamnations.

Dans le courant du même mois, 495 délits de même nature ont été signalés par les directeurs. 16 de ces délits n'ont pas paru suffisamment établis.

#### Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en avril 1856, 429 procès-verbaux de perquisitions, dont 133 constatant la saisie d'objets de correspondance transportés au préjudice des droits de l'Administration des postes.

Gendarmerie	214 procès-verbaux,	28	saisies.
Octroi et douanes.	65	65	
Postes	150	40	

Dans le même mois, 13 condamnations ont été prononcées contre divers prévenus dont les contraventions avaient été désérées à la justice.

### 3° FAITS DIVERS.

P. DIVISION.

ige et le bureaux.

Relevé des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'avril 1856 par le Conseil d'administration des Postes.

1re PARTIE. -- AGENTS.

	NOMB	RE ET (	UALITÉS	DES AGI	ENTS.	
DETAIL des	senvice d'exploita- tion à	des des bureaux ambu-				NATURE des
PAUTES COMMISES.	Paris.	Direc-	Commis.	Distribu-	lants.	PUNITIONS.
i .	Gommis.	teurs.	i.	teurs. 5	Gommis.	7
Absence sans autorisa- tion.	"	1	ì	R.	1	Retenues de 2 à 34 jours de traitement.
Abus d'autorité	ıı	ii	,,,	1	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Révocation.
Admission dans l'intérieur du bureau de personnes étrangères au service.	B. I	1	H.	,		Retenue de 5 jours de traitement.
Contestation au sujet du montant d'un group de versement. — Dé- saccord entre les chillres portés au bureau expé-		2	#	*	Ħ	Mise à la charge des deux directeurs du montan de la différence, s'éle vant à la somme d 100 francs.
diteur sur le bordereau et sur la feuille de chargement. — Absence de vérification au bureau intermédiaire charge du versement à la recette des finances.	,		,			
Défaut de surveillance		4	H.	li li	н	Retenues de 2 à 5 jour de traitement.
Emploi d'un timbre-poste ayant déjà servi.	e "	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1	, "	. #	Révocation.
Fausses directions de dé- pêches.	- 1	1	n	и	"	Retenues de 1 à 2 jeu de traitement.
Formalité du chargemen d'office non remplie à l'égard d'une lettre ren fermant des valeurs.	àl	1	F	JI		Retenue de 2 jours traitement.
Incapacité	. "	, u	1	P	и	Radiation des cadres.
À REPORTER	. 1	10	3	1	1	-

	NOMB	RE ET O	UALITÉS	DES AGE	NTS.	THE RESERVE THE PARTY OF THE PA
DÉTAIL des	senvice d'exploita- tion à	d'exploita- tion à départements.				NATURE des
FAUTES CONMISES.	Paris.  Gommis.	Direc- teurs.	Commis.	Distribu-	lants. — Commis.	PUNITIONS,
	2	3	4	5	6	7
Report	1	10	3	1	1	
Inconduite et dettes	n	1			#	Changement de résidence avec déchéance de clas-
					, <sub>t</sub>	se.—Suspension provisoire de fonctions jus. qu'au payement des dettes.
Irrégularités en matière de chargements.	1	54	2	Ħ	n	Blâme. — Retenue de 2 jours de traitement.
Légèreté dans l'exécution du service.	#	3	n	,,		Retenue de a jours de traitement.
Manquements à la disci-	1	1	, u	- ·	n	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence dans la con- fection des dépêches.	ı,	10	, H	н	ji .	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence dans la consta- tation des produits sans contrôle.		. 8	#	,,	н	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Négligence dans l'expédi- tion des rebuts.	. #	4.	u	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	111	Retenue de 2 jours de traitement.
Negligence gravo et per- sistante.	. "	. #	1	2	, ,	Changement de résidence avec déchéance de clas- se. — Révocation.
Non-apposition du timbro à date sur les parts nº 688.		1	"	, w	р	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'envei d'avis de versement d'un article d'argent au-dessus de 2001.		4.	п	П	'n	Incm.
Réserves de fonds non justifiées.	,,	. 2	· "	F	n	Idem.
Retard dans l'envoi des copiés nº 352.	n	3	, ,	, n	,,	Idem.
Retard dans l'expédition des lettres de faire part.	IJ	· 1	, w	, ,,	, ,	Retenue de 5 jours de traitement.
Timbrage défectueux des	1	1	. #	"	,"	Retenue de 2 jeurs de traitement.
TOTAUX	3	103	. 6	3	1.	
Nombre d'agents punis	116					

#### 2° PARTIE. — sous-agents.

	N	OMBRE DES SO				
DÉTAIL	Service d'exploita- tion		Service des départements.			NATURE des
PAUTES COMMISES.	Paris.  Facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs	Facteurs	Gardiens de bureau.	QUNITIONS.
Ţ	2	3	4.	5	6	9
Alsus de confiance	Ħ	H	"	8	1	Révocation.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	. "	1	"	, a	#	Retenue de 2 jours de traitement.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	, <b>,</b> ,	et .	*	5	, n -	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	æ	н		3	. "	Révocation.
Distribution de lettres et de journaux par des tiers.	đ		Ar .	5	"	Retenues de 3 à 6 francs.  —Changement de tour- née.
Emploi de timbres alpha- bétiques frauduleux.	"	#	n	1	В .	Révocation.
Inconduite	; r	u	1	1	,	Idem.
Insubordination grave	u	1	l	6	"	Idem.
Intempérance	2	2	3	7	,,	Retenues de 5 jours de traitement. — Rete nues de 5 à 10 francs — Révocation.
Légéreté dans l'exécution du service.	3	14		18	"	Retenues de 2 à 10 francs — Retenues de 1 5 jours de traitement
Lettres rapportées commo non distribuables et non présentées à domi- cile.	. [	r	"	3		Retenues de 5 à 1 o francs —Ghangement de tous née.
A REPORTER	5	18	5	57	1.	

	N	OMBRE Drs sc				
DÉTAIL des	Service d'exploita- tion		Se départ	NATURE Des		
FAUTES CONNISES.	Paris.  Facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs	Gardiens de bureau.	PUNITIONS.
1	2	3	4	5	6	9
Report	5	18	5	57	1'	
Manque de discrétion	t/		,,	1	tt	Changement de tournée
Manquements à la disci- pline.		1	"	14	H	Retenues de 2 à 20 francs.  — Suspension de fonctions pendant 1 mois.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.			*	5		Retenues de 1 à 15 francs
Negligonce grave et persis- tante.	a	1	*		,,	Déchéance de grade.
Réclamation d'une taxo supérieure au tarif.	1	n		.#	. "	Revocation.
Retards dans lo service de la distribution à domi- cile.			H	5	e.	Retenue de 3 à 6 francs
Tenue négligée	31	1	n		. v	Retenue de 2 jours d traitement.
Voice de fait	*	3	, n	,,		Retenues de 3 à 5 jours d traitement.
Totaux	6	24	5	82	1	
Nombre de sous-agents punis			118			

The state of the s

#### 3° PARTIE.

Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale.

Application d'amendes de 20 cent. à 7 fr. 40 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris	8
Service des départements	<b>52</b> 8
Service des bureaux ambulants	50
Total	586

